

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 685-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

**DEPOT D'UN CAMION ET D'UN
BROYEUR POUR ELAGAGE
D'ARBRES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DE LA PREFECTURE

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation
et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

LE 04 NOVEMBRE 2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants
Dépôt d'un camion et d'un broyeur pour élagage d'arbres,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SAS GRAND PAYSAGE – 70, impasse des Arènes – 71960 PRISSE**

est autorisée à effectuer **le 04 novembre 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt d'un camion et d'un broyeur pour élagage d'arbres,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de la Préfecture.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir le 04 novembre 2024 :

- **Rue de la Préfecture, la circulation sera modifiée comme suit :**
 - **la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 7 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
 - **la circulation des piétons sera interdite à hauteur du chantier sur le trottoir côté Sud,**
 - **un itinéraire conseillé sera mis en place pour les piétons par le trottoir côté Nord.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **11 OCT. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT